



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
DES VEHICULES
SUR LA RUE DE L'ESTABOURNIE
LE 01/02/2025**

**STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE
DÉMÉNAGEMENT DE 19T AU DROIT DU
N°8BIS RUE DE L'ESTABOURNIE, SUR LA
CHAUSSÉE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
 - Vu le Code de la voirie routière,
 - Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
 - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
 - Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
 - Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025
-
- Vu la demande par laquelle VIZIT DEMENAGEMENT demeurant 3 AVENUE DE LA PAIX 93150 LE BLANC MESNIL représentée par VIZIT DEMENAGEMENT demande l'autorisation pour la réalisation d'un déménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
 - stationnement d'un véhicule de déménagement de 19T au droit du n°8bis rue de l'Estabournie, sur la chaussée et stationnement interdit face au n°8bis RUE DE L'ESTABOURNIE, sur quatre emplacements, afin de permettre la fluidité de la circulation sur la rue de l'Estabournie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (VIZIT DEMENAGEMENT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 01/02/2025, de 8 h à 20 h, le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule de déménagement de 19T au droit du n°8bis rue de l'Estabournie, sur la chaussée
- le 01/02/2025, de 8 h à 20 h, le stationnement sera neutralisé sur 4 places de stationnement, face au n°8bis RUE DE L'ESTABOURNIE, afin de permettre la fluidité de la circulation sur la rue de l'Estabournie.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places de stationnement, face au n°8bis RUE DE

L'ESTABOURNIE, afin de permettre la fluidité de la circulation sur la rue de l'Estabournie. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 19T sur la chaussée au droit du n°8bis rue de l'Estabournie.

La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, sur les emplacements situés face au n°8bis rue de l'Estabournie et sera matérialisée au moyen d'un panneau AK3.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 01/02/2025	Le 01/02/2025	face au n°8bis RUE DE L'ESTABOURNIE, sur quatre emplacements, afin de permettre la fluidité de la circulation sur la rue de l'Estabournie	stationnement d'un véhicule de déménagement de 19T au droit du n°8bis rue de l'Estabournie, sur la chaussée	Déménagement - Chaussée rétrécie/alternat	20,3	par jour	1,00	0,00	0,00	20,3
					Déménagement Entreprise - Mise à disposition de panneaux 1er jour	50	forfait	0,00	0,00	0,00	50
					Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,5	par place par jour	4,00	1,00	0,00	54
Sous-total											124,3
Montant total											

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé à : VIZIT DEMENAGEMENT - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi

par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Po/ Fait à Tulle, le 13/01/2025
Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES

